

## Saviez-vous que...

voici quelques exemples de  
bruit calculé en décibels



thermopompe  
à 3 m =  
± 60 dB(A)

bibliothèque  
publique =  
± 40 dB(A)

bureau  
bruyant =  
± 55 dB(A)



circulation  
d'auto à 15 m =  
± 60 dB(A)

camion lourd  
à 15 m =  
± 90 dB(A)

circulation  
d'autoroute à  
15 m = ± 70 dB(A)

Quiconque contrevient au règlement  
L-8554 commet une infraction et est alors  
passible :

### Pour une personne physique :

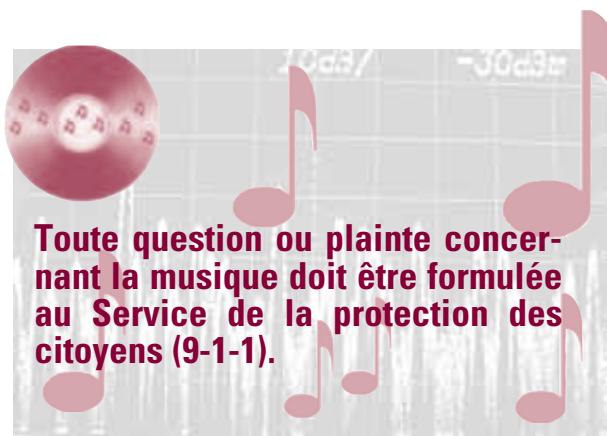
d'une amende d'au moins 100 \$  
et d'au plus 1 000 \$. Pour une  
récidive, le montant est de  
200 \$ à 2 000 \$.

### Pour une personne morale :

d'une amende d'au moins 300 \$  
et d'au plus 2 000 \$. Pour une  
récidive, le montant est de  
600 \$ à 4 000 \$.

Toute personne qui continue d'agir à  
l'encontre du règlement commet une  
nouvelle infraction à chaque jour, est pas-  
sible d'une poursuite séparée et sujette à  
l'application des peines et amendes men-  
tionnées précédemment.

## Réglementation sur le bruit (extraits du règlement L-8554)



## Pour en savoir d'avantage...

N'hésitez pas à communiquer  
avec le service suivant :

- Environnement  
450 978-8000

[www.ville.laval.qc.ca](http://www.ville.laval.qc.ca)



LE

# BRUIT



## RÉGLEMENTATION MUNICIPALE



## Troubler la paix

### L-8554 *article 2*

L'émission de tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes constitue une infraction.

Il en est de même pour l'émission de tout bruit provenant de la cueillette mécanisée des déchets la nuit, entre 22 h et 7 h, à moins de 300 mètres de tout terrain habité<sup>1</sup>.



L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises lorsque celui-ci est stationné, durant le jour, pendant plus de 10 minutes à moins de 200 mètres de tout terrain habité constitue une infraction. Durant la nuit, il est interdit d'émettre du bruit en provenance de tout véhicule stationné à moins de 200 mètres de tout terrain habité.

1. À l'intérieur de ce dépliant, le terme habité sera employé pour signifier l'expression suivante (**servant en tout ou en partie à l'habitation**). Ceci aura pour but d'alléger le texte.

## Limite du bruit

### L-8554 *article 3*

Selon la réglementation sur le bruit, les gens doivent respecter les limites en vigueur de jour et de nuit.

#### **Durant la nuit, entre 22 h et 7 h :**

bruit perçu à **l'extérieur** :  
l'intensité ne doit pas excéder 50 dB(A) à la limite de tout terrain habité;

bruit perçu à **l'intérieur d'un bâtiment habité** :  
l'intensité ne doit pas être supérieure à 40 dB(A) à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 45 dB(A) à l'intérieur de toute autre pièce servant à l'habitation.

#### **Durant le jour :**

bruit perçu à **l'extérieur** :  
l'intensité ne doit pas excéder 55 dB(A) à la limite de tout terrain habité;

bruit perçu à **l'intérieur d'un bâtiment habité** :  
l'intensité ne doit pas être supérieure à 45 dB(A) à l'intérieur d'une chambre à coucher ou de 50 dB(A) à l'intérieur de toute pièce servant à l'habitation.



Afin de vérifier l'intensité du bruit en décibels, selon **l'échelle A\***, les techniciens utilisent un sonomètre similaire à celui illustré.

\* Un décibel, dixième partie d'un bel, est une unité de puissance sonore qui peut être mesurée selon trois échelles soit (A), (B) ou (C). L'échelle (A) est utilisée par la Ville de Laval puisqu'elle fut créée afin de représenter de façon plus précise ce que l'oreille humaine détecte.

## Les exceptions du L-8554

L'article 3 **ne s'applique pas** lors de la production d'un bruit :

- provenant de l'exécution de **travaux d'utilité publique ou de construction** entre 7 h et 21 h du lundi au samedi inclusivement;
- provenant d'une **activité communautaire ou publique** ayant lieu sur la voie publique ou dans un parc public;
- provenant des **véhicules routiers ou ferroviaires**;
- provenant des équipements utilisés lors des **travaux d'entretien domestique**, tous les jours, entre 8 h et 21 h;
- provenant des **activités de déneigement**, qu'elles soient résidentielles ou commerciales, en tout temps.



Les textes de ce dépliant sont des extraits du règlement L-8554 et sont publiés à titre explicatif seulement. Ces informations ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle de la Ville de Laval.